

RAPPORT N° 94/5-26
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION
DE LA FOURRIERE ANIMALIERE DE LA JAMAÏQUE
POUR MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

La Société Protectrice des Animaux gère par Convention du 29 décembre 1988 les installations de la Fourrière Animalière située à La Jamaïque, dans le but de lutter contre la divagation des animaux de compagnie, mais aussi d'assurer la protection animalière.

C'est ainsi qu'une subvention annuelle inscrite au Budget (ligne 657 95 31 00), d'un montant de 560 000 F en 1994, lui est allouée par la Ville.

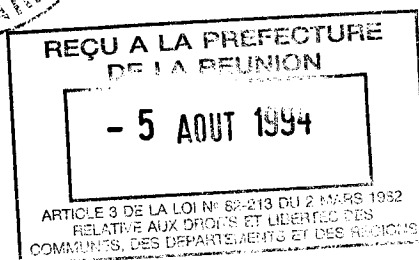
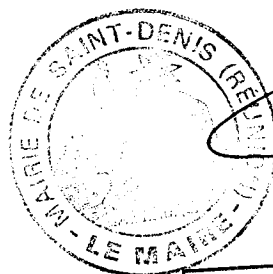
Cette association sollicite la mise à disposition d'un véhicule de service afin d'assurer au mieux le fonctionnement de la Fourrière Animalière.

Il est proposé (au Budget Supplémentaire 1994), le transfert d'une somme destinée à l'acquisition de ce véhicule à partir de la subvention 1994 déjà rappelée.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'Avenant n° 1 à la Convention de Gestion de la Fourrière Animalière pour traiter des modalités de mise à disposition de ce véhicule à la Société Protectrice des Animaux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/5-26
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 27 juillet 1994

OBJET

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION
DE LA FOURRIERE ANIMALIERE DE LA JAMAÏQUE
POUR MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT N° 94/5-26 du Maire ;

Vu le rapport de Daniel TOUSSAINT, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Environnement, Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

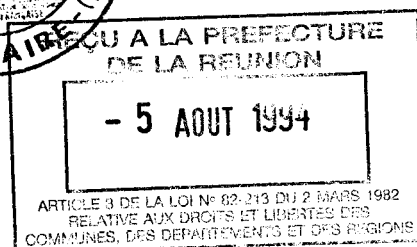
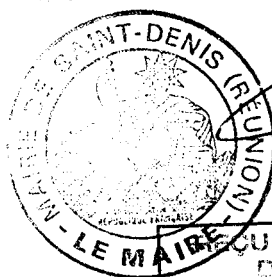
Approuve la mise à disposition d'un véhicule pour le fonctionnement de la Fourrière Animalière de La Jamaïque.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'Avenant n° 1 à la Convention de Gestion de la Fourrière Animalière avec la Société Protectrice des Animaux.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 0 3 AOUT 1994

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**ANNEXE DU RAPPORT N° 94/5-26
au Conseil Municipal
en séance du mercredi 27 juillet 1994**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION
DE LA FOURRIERE ANIMALIERE DE LA JAMAÏQUE
POUR MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE**

Entre les soussignés,

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA,

et

la **SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine GIANANTE,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit.

ARTICLE 1

Dans le cadre de la Convention de Gestion de la Fourrière Animalière située à La Jamaïque, la **COMMUNE DE SAINT-DENIS** met à disposition de la **SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX** un véhicule de service.

ARTICLE 2

Le véhicule reste propriété de la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**. Celle-ci en fait l'acquisition. Ce véhicule étant propriété de la **COMMUNE**, à ce titre, il y sera apposé les logos-types et identifications d'usage. De même, il n'est utilisable que pour les besoins de service, sur le territoire de la **COMMUNE**. Toute sortie extra-territoriale fera l'objet d'une autorisation dûment établie par la **COMMUNE**.

ARTICLE 3

La **SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX** s'engage à assurer le véhicule vis-à-vis des risques, à le gérer de manière générale. Elle prendra en charge tous les frais de fonctionnement du véhicule (vignette, carburant, réparations, entretien, etc...).

**ANNEXE DU RAPPORT N° 94/5-26
au Conseil Municipal
en séance du mercredi 27 juillet 1994**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION
DE LA FOURRIERE ANIMALIERE DE LA JAMAIQUE
POUR MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE**

ARTICLE 4

Le véhicule mis à disposition n'est pas une voiture de fonction. Ses déplacements sont donc réservés à l'usage exclusif du service.

ARTICLE 5

Le véhicule étant propriété de la *COMMUNE*, celle-ci pourra en disposer à titre temporaire et suivant accord ponctuel entre les parties.

ARTICLE 6

Cette mise à disposition est liée en période à celle définie à la Convention principale.

ARTICLE 7

Le présent Avenant fait référence à la Convention de Gestion signée le 29 décembre 1988, et ne s'y oppose pas. Toutes les clauses de la Convention principale, non contredites par le présent Avenant, restent en vigueur.

Fait à Saint-Denis,
Le

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mercredi 27 juillet 1994
et annexé au Rapport n° 94/5-26

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

